

PROJET

PROVINCE DU BRABANT WALLON - COMMUNE DE BRAINE-LE-CHÂTEAU EXTRAIT du REGISTRE aux DÉLIBÉRATIONS du CONSEIL COMMUNAL

Séance du 22 février 2023

<u>Présents</u>: M. TAMIGNIAU, Bourgmestre-Président;

M. F. BRANCART, M^{mes} SACRÉ, NETENS et M. PEETROONS, Échevin(e)s;

M. LACROIX, Président du C.P.A.S.;

 M^{me} N. BRANCART, MM. DELMÉE, DE GALAN et HANNON, M^{me} DORSELAER, MM. SAMPOUX et PISSENS, M^{elle} BAUGNET, M^{mes} DERIDDER, de MONTPELLIER d'ANNEVOIE et MAHIANT, M^{elle} ROMEYNS, M^{me} RABBITO, M. LAMBERT et M^{me} MAYET, Conseillers ;

M. LENNARTS, Directeur général.

Objet:

Taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique (zone bleue) jusqu'au 31 décembre 2024 : décision [484.697].

Le Conseil communal, réuni en séance publique,

Vu les articles 162 et 170 §4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes; Vu le Décret du 14 décembre 2000 (Moniteur belge du 18 janvier 2001) et la Loi du 24 juin 2000 (Moniteur belge du 23 septembre 2004, édition 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la Loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales - CRAF- (Moniteur belge du 30 avril 2019) ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu la Circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à l'Arrêté royal du 12 avril 1999 précité ;

Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, notamment ses articles L1122-30, L1124-40 §1er-3°, L3321-12 et L1133-1;

Vu les dispositions relatives à la tutelle sur les actes des Communes insérées dans ce même Code, notamment les articles L3121-1 et L3122-2 ;

Vu la Circulaire budgétaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 (publiée au Moniteur belge du 02 août 2022, pages 60.551 et suivantes) ;

Vu l'article 1^{er} de la Loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu le Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière, tel que modifié ;

Revu sa délibération du 25 mars 2015 par laquelle il adopte le Règlement communal relatif à la carte de riverain ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Attendu que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant ; qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Attendu qu'afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules, il s'indique de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé aux endroits indiqués par le Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière en faisant usage en ces endroits du disque de stationnement ;

Attendu que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la commune ;

Attendu qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement ;

Revu sa délibération du 27 octobre 2021 par laquelle il établit, pour l'exercice 2022, une taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique (zone bleue) ;

Considérant que le Ministre régional wallon du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville a <u>approuvé</u> cette décision par arrêté du 29 novembre 2021 [réf. : SPWIAS/050100/cattr_ali/ 2021-019118] ;

Considérant que la Cour d'Arbitrage, dans son Arrêt n° 67/2001 du 17 mai 2001 publié sous forme d'extrait au Moniteur belge le 11 septembre 2001, a répondu négativement à la question préjudicielle relative aux articles 112 et 114 de la nouvelle Loi communale que lui avait posée le Conseil d'État (pour la Cour, l'"article 112 de la nouvelle loi communale ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution en tant que la publication des règlements et ordonnances communaux qu'il vise fait courir le délai de recours en annulation au Conseil d'Etat tant vis-à-vis des habitants de la commune que vis-à-vis des personnes étrangères à celle-ci.");

Considérant que le dossier a été communiqué au Directeur financier le 02 février 2023 ; que simultanément son avis de légalité a été sollicité ;

 $Vu\ l'avis\ de\ l\'egalit\'e\ n^\circ\ 0000/2023\ de\ Monsieur\ Olivier\ LELEUX,\ Directeur\ financier,\ dat\'e\ du\ 0000\ f\'evrier\ 2023,\ dont\ l'extrait\ suivant\ est\ textuellement\ reproduit\ :$

" (sic!);

Sur proposition du Collège communal;

Ouï Monsieur Stéphane LACROIX, Président du C.P.A.S., membre du Collège communal en charge des finances communales, en son rapport ;

Après en avoir délibéré;

Par voix pour, voix contre et abstentions (), DÉCIDE :

<u>Article 1^{er}</u>: Il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2024, une taxe communale sur le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments sur la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément au Règlement communal complémentaire au règlement général de police de la circulation routière et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Article 2:

- § 1^{er} La taxe est fixée à 20,00 EUR.
- § 2 Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé, conformément à l'article 27.1.1 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 1975.
- § 3 Le stationnement est gratuit pour les titulaires de la carte de riverain telle que définie dans le Règlement communal relatif à la carte de riverain, adopté le 25 mars 2015 (ladite carte devant être placée de manière visible sur la face interne du pare-brise).
- § 4 Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition de manière visible sur la face interne du pare-brise de la carte délivrée conformément à l'arrêté ministériel du 7 mai 1999.

<u>Article 3</u>: La taxe est due par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, sauf s'il peut apporter la preuve de <u>l'identité</u> d'un autre conducteur, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise, conformément à l'article 2, § 2 du présent règlement.

Dans les cas visés à l'alinéa précédent, il sera apposé sur le pare-brise du véhicule une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

À défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

<u>Article 4</u>: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié et de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège [des Bourgmestre et Échevins] en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 5</u>: En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables, une sommation de payer est envoyée au contribuable par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont mis à charge du redevable. Dans ce cas, ceux-ci sont recouvrés avec le principal.

<u>Article 6</u>: La présente délibération est soumise à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon, conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

<u>Article 7</u>: La présente délibération sortira ses effets après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié.

Article 8 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la Commune de Braine-le-Château ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État ;
- méthode de collecte : recensement par l'administration ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Par le Conseil,

Le Secrétaire de séance, (s) M. LENNARTS, Directeur général Le Président de séance (s) N. TAMIGNIAU, Bourgmestre

Pour extrait conforme : Braine-le-Château, le 23 février 2023

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Marc LENNARTS Nicolas TAMIGNIAU